



Rumilly, le 16 juin 2011

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 1.1. Marchés Publics

Objet : Marché n° 2010-51 : Travaux d'aménagement de la maison de la pêche et du vélo - Lot n°06 : Electricité - Conclusion d'un avenant n°2.

Décision n° : 2011-119

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application de l'article 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT la notification du marché le 04/01/2011 à la Société AB ELECTRICITE, domiciliée ZI de la Plaisse, Chemin du Bocon - 73370 LE BOURGET DU LAC,

DECIDE

Article 1er :

Le présent avenant n°2 a pour objet de prendre en compte les modifications suivantes :

- Valorisation de la salle de réunion par un appareillage et pose d'enjoliveur de couleur champagne au lieu de blanc (prévue initialement au CCTP) : **+ 107,28 € HT.**
- Modification du tableau électrique prévu en monophasé au CCTP pour passage en alimentation triphasé : **+ 350,00 € HT.**

Le montant total de l'avenant s'élève ainsi à : **+ 457,28 € HT.**

Par conséquent, le montant du marché n° 2010-51 - Lot n° 06 est ainsi porté à la somme de : **13 600,68 € HT (+ 10,19 %).**

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET.